



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°81 – 18 mai 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-081 du 18 mai 2015

Sommaire :

<u>Signataire :</u>	<u>Direction :</u>	<u>Acte :</u>	<u>N° de page :</u>
Préfet de police	Direction de l'administration générale	2015138-001 : Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boisson à consommer sur place et des restaurants situés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210) durant la période estivale 2015	3
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction départementale de la cohésion sociale	2015138-002 : Arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches-du-Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence)	5
		2015138-003 : Arrêté du 18 mai 2015 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	8
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015138-004 : Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n°13/2/01-1995/80-416/1/013-035/2156	11
		2015138-005 : Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 dans le département des Bouches-du-Rhône	13
	Agence nationale de l'habitat – Délégation locale des Bouches-du-Rhône	2015138-006 : Programme d'actions – secteur non délégué des Bouches-du-Rhône en faveur de la réhabilitation du parc privé pour l'année 2015	21
	Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015138-007 : Convention d'utilisation n°013-2014-2051 du 27 mars 2015 (Maison méditerranéenne des science de l'homme – 5, rue du Château de l'Horloge, Aix-en-Provence (13100)	37



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 37 / 2015/DAG/BAPR/DDB

2015138-001

**Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place
et des restaurants situés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210)
durant la période estivale 2015**

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015, portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande présentée par le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le 23 février 2015 ;

Vu l'avis émis par le Sous-préfet d'Arles, le 23 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le 27 mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants situés sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence est fixée à une heure du matin (01h00) durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2015.

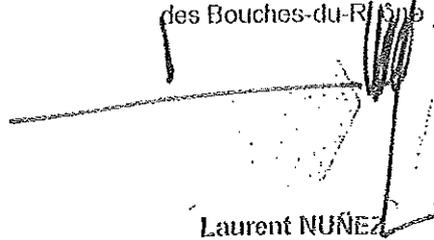
Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : Le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 MAI 2015

Monsieur le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône



Laurent NUÑEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

2015138-002

ARRETE
modifiant la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence ;
- Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2014 ;
- Vu le procès-verbal du 4 décembre 2014 adressé par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, relatif aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour les catégories A, B et C ;
- Vu le courrier du syndicat CGT du 13 janvier 2015, désignant les représentants du personnel (catégorie C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

5

Vu le courrier du syndicat UNSA du 26 février 2015, désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du syndicat SAFPT du 5 mars 2015, désignant les représentants du personnel (catégorie B) appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame FARCI Iléna (UNSA)
Monsieur LAGRUE Jean Philippe (UNSA)

Suppléants : Madame FRANCIOLI Bettina (UNSA)
Madame DELCORSO Sandra (UNSA)
Monsieur DEL CORSO Marc (UNSA)
Madame BIET Chantal (UNSA)

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur GARIDOU Jean Louis (UNSA)
Madame GABANOU Isabelle (SAFPT)

Suppléants : Monsieur RESTOUIN Cyril (UNSA)
Madame POURREAU Nadine (UNSA)
Madame ARAGON Fabienne (SAFPT)
Non désigné

Catégorie C :

Titulaires : Madame BOAZIZ Virginie (UNSA)
Madame SOLERA Catherine (CGT)

Suppléants : Mme PRADES Vanessa (UNSA)
Madame VICTORIN Sylvaine (UNSA)
Monsieur BALDYS Franck (CGT)
Madame LALA-BOUALI Véronique (CGT)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 11 MAI 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

2015138-003

RAA

Arrêté du 18 mai 2015 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

8

ARRETE

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-Du- Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le Jeudi 21 mai 2015 à la piscine les Canourgues à Salon de Provence de 7 h 30 à 17 h pour l'examen et la vérification du maintien des acquis du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Gilles HAMON, Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. Stéphane GARCIA, Direction zonale des CRS Sud.
- M. Jean-Luc COLLANGE, Association Secouriste Français Croix Blanche

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Secrétariat direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de leur émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé., de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 mai 2015
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Didier MAMIS

AD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

2015138-004

Arrêté préfectoral n°..... portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/01-1995/80-416/1/013-035/2156

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.351-2 (2^e et 3^o) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés, que le logement conventionné est vacant et a fait l'objet d'une cession à une personne physique;

ARRÊTE :

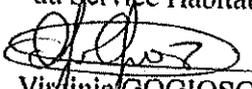
Article 1er : La convention APL n° 13/2/01-1995/80-416/1/013-035/2156 conclue entre l'Etat et La Société d'économie mixte dénommée Marseille Habitat en date du 19 janvier 1995 pour un programme de 1 logement - 19 rue Léon Bourgeois - 13001 Marseille est résiliée ;

11

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le **12 MAI 2015**

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation

L'Adjointe au Chef
du Service Habitat

Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Construction Transports Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

2015138-005

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A51
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la route,

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982,

Vu, le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu, le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art,

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu, l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route signé le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR »,

Vu, le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

Vu, l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51,

Considérant, la demande de la Société d'Autoroute ESCOTA en date du 3 avril 2015,
Considérant, l'avis de la gendarmerie en date du 11 avril 2015,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section d'autoroute de l'A51 dont les limites sont définies comme suit :

Extrémité Nord = Limite Nord du Département des Bouches du Rhône au P.R. 57.990

Échangeurs :

- Aix les Platanes P.R. 24.769 raccordement sur la RN 96.
- Venelles P.R. 27.361 raccordement sur la RD 13.
- Meyrargues P.R. 29.319 raccordement sur la RN 96.
- Pertuis Sud P.R. 35.542 raccordement sur la RD 556.
- Saint-Paul lez Durance P.R. 56.686 raccordement sur la RD 952.

Extrémité Sud= Extrémité de l'A51 au P.R. 23.310, sens Gap Aix et au P.R. 23.582 sens Aix Gap.

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de services suivantes :

Aire de repos de Meyrargues	: P.R. 32.200
Aire de service de Meyrargues Fontbelle	: P.R. 32.300
Aire de repos de Pont Mirabeau	: P.R. 49.900
Aire de repos de Jouques	: P.R. 51.900

ARTICLE 2 : ACCÈS

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de Gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder.

Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

ARTICLE 3 : PÉAGE

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémité, ou gares en barrière (cf. liste des gares en annexe).

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la Société Concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- Éteindre leurs feux de route,
- S'engager entre les îlots dans un des couloirs en fonction de l'affectation de ce dernier,

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la Société Concessionnaire

La Société Concessionnaire peut procéder auprès des usagers à toute vérification destinée à déterminer le tarif de péage à appliquer.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE VITESSE :

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones précisées ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

SECTION COURANTE

SENS AIX GAP

- Du P.R. 49.750 au P.R. 52.050 = vitesse limitée à 110 Km/h, (Tunnel de Mirabeau),

SENS GAPAIX

- Du P.R. 52.050 au P.R. 50.750 = vitesse limitée à 110 Km/h, (Tunnel de Mirabeau),

AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 90 Km/h, 70 Km/h puis 50 Km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 Km/h.

BRETELLES DES ÉCHANGEURS

Sur les bretelles de sortie des échangeurs, la vitesse est limitée à 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h.

Sur les bretelles d'entrée des échangeurs suivants, des limitations de vitesse sont appliquées comme indiqué ci-après :

- Venelles – Chaussée Est = 50 Km/h
- Saint-Paul-lez-Durance – Chaussée Ouest = 50 Km/h

ARTICLE 5 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION

CONCERNANT LES TRAVAUX

La section de l'autoroute, telle qu'elle est définie à l'article 1 étant concédée à ESCOTA, la société concessionnaire pourra effectuer des travaux d'entretien ou de grosses réparations dans les conditions fixées par arrêté préfectoral permanent ou arrêté préfectoral particulier, selon les dispositions de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VIABILITÉ HIVERNALE

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement, ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

TUNNEL DE MIRABEAU

Les tunnels routiers sont ouverts à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses et astreints, en régime intérieur ou international, à la signalisation par deux panneaux fixes de

couleur orange rétro-réfléchissante ayant la forme d'un rectangle de 40 cm de base et de 30 cm de hauteur minimum, bordé inférieurement d'un liseré noir de 1,5 cm.

Au regard du règlement dit « ADR » du 30 septembre 1957 susvisé, le tunnel de Mirabeau, sur la section concernée par le présent arrêté de l'autoroute A51, est affecté à la catégorie A.

La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses est donc autorisée dans le tunnel (P.R. 50.960 au P.R. 51.330).

La vitesse maximale de ces véhicules y est limitée à 70 Km/h.

Dans le tunnel de Mirabeau, et dans une zone de mille mètres de part et d'autre du tunnel dans les deux sens (soit du P.R. 49.960 au P.R. 52.330), le dépassement est interdit à tous les poids lourds ainsi qu'à tous les véhicules transportant des matières dangereuses, qui devront respecter entre eux un espacement d'au moins deux cents mètres.

ARTICLE 6 – RÉGIME DE PRIORITÉS

Les régimes de priorité aux sorties de l'autoroute sont les suivants :

Échangeurs :

Aix les Platanes		: « Cédez le passage » : RN 96.
Venelles		: « Cédez le passage » : RD 13.
Meyrargues :	Tourne à gauche	: « priorité à droite » : RN 96.
	Tourne à droite	: régime prioritaire : RN 96
Pertuis Sud :	Tourne à gauche	: « Stop » : RD 556.
	Tourne à droite	: « Cédez le passage » : RD 556
Saint-Paul lez Durance		: « Cédez le passage » : RD 952.

ARTICLE 7 – ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATES-FORMES DE PÉAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service.

La durée maximale de stationnement sur les aires annexes ou parkings de péage est fixée à :

- 24 heures sur les aires de repos ou de service,
- 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

ARTICLE 8 – DOMMAGES CAUSÉS AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116.2 du Code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 – POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

ARTICLE 10 – ARRÊTS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur agréé hors de l'autoroute, ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Lorsque le véhicule en panne est immobilisé, même partiellement, sur les voies de circulation, les réparations sont interdites. Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur agréé hors de l'autoroute, ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

ARTICLE 11 - DÉPANNAGE

Un service permanent de dépannage et remorquage de véhicules est organisé sous la responsabilité de la Société Concessionnaire.

ARTICLE 12 – DIVERS

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne :

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritux et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents.
- De procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité,
- De quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- De pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS D'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 14 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 entre le P.R. 23.310 et le P.R. 57.990 dans le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les établissements de la Société, les installations annexes et les communes traversées.

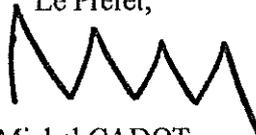
ARTICLE 16 : AMPLIATION

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Meyrargues,
- Messieurs les Maires des Communes de :
 - Aix-en-Provence,
 - Venelles,
 - Meyrargues,
 - Peyrolles en Provence,
 - Jouques,
 - Saint-Paul-lez-Durance
- Monsieur le Chef de division Transports du CRICR de Marseille,
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MARSEILLE, le 22 AVR. 2015

Le Préfet,

Michel CADOT



Délégation locale des
Bouches du Rhône

2015138 - 006

Programme d'actions

Secteur non délégué des Bouches-du-Rhône

**en faveur de la réhabilitation du parc privé
pour l'année 2015**

INTRODUCTION

Le programme d'actions constitue un support opérationnel déterminant pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par le représentant de l'Anah dans le département sur le territoire non délégué. Il met également par écrit la doctrine de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah).

Cet outil permet de garantir la bonne gestion des aides publiques en faveur de l'habitat privé.

Il fixe les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets. Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau de loyers pratiqués.

L'application des priorités peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le Conseil d'administration de l'Anah.

Le document contient également le régime financier des aides et le niveau des loyers applicables par secteur géographique pour le conventionnement avec travaux et sans travaux.

Les décisions sont prises au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique du projet. L'aide peut faire l'objet d'un refus, d'une minoration, ou être soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Le programme d'actions du secteur non-délégué des Bouches-du-Rhône pour l'année 2014 a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 23 avril 2014.

Le présent acte constitue un avenant au programme d'actions pour 2014 visant à mettre en œuvre, d'une part, la fin de la délégation des aides à la pierre de la Communauté du Pays d'Aix et, d'autre part, les orientations de la circulaire C 2014-02 du 9 juillet 2014 « orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah ».

Ces modifications ont été soumises pour avis à la Commission d'amélioration de l'habitat du 29 janvier 2015.

1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

1.1 Territoire concerné

Le territoire des Bouches-du-Rhône est couvert par neuf Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont deux ont signé une convention de délégation de compétences des aides à la pierre en 2009 (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette), deux autres en 2010 (Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix) et une en signera en 2014 (Communauté d'agglomération Agglopoles Provence).

La communauté du Pays d'Aix a renoncé à la délégation de compétence de type 2 au 1^{er} janvier 2014. Cet EPCI est donc rattaché au secteur non délégué à l'exception de la commune de Pertuis, située dans le département du Vaucluse.

Les communes du secteur non délégué sont listées en 3.5 (p 14) du présent document.

1.2 Les objectifs et priorités de l'Agence nationale de l'habitat

Extrait Circulaire C 2015-01, orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah

Les priorités de l'Anah pour 2015 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes:

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- l'accès au logement des personnes en difficulté, à travers deux axes d'intervention : la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.

À partir de cette année, l'intervention de l'Anah est prioritairement orientée sur la revitalisation des centres-bourgs et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Aucun territoire des Bouches-du-Rhône n'ayant été retenu dans l'appel à projets de revitalisation des centres bourgs lancé en 2014, la Délégation locale incitera à la mise en place d'OPAH, RHI-THIRORI ou autres opérations de requalifications qui pourront permettre une amélioration durable de ces quartiers prioritaires.

Sur le secteur non-délégué, les communes suivantes sont concernées par l'inscription en QPV de secteurs d'habitat privé :

- Aix-en-Provence,
- Chateaufort,
- Martigues,
- Miramas,
- Orgon,
- Port-de-Bouc,
- Vitrolles.

1.3 Les Programmes Locaux de l'Habitat

Sur le territoire non délégué des Bouches-du-Rhône, quatre EPCI sont concernés par l'obligation d'élaborer un PLH. La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence possèdent des PLH exécutoires depuis 2010. Celui de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance l'est depuis septembre 2012. Le PLH de la Communauté du Pays d'Aix est en cours de réalisation.

2/ LES OUTILS MIS EN PLACE

2.1 Les OPAH et PIG

- Une OPAH intercommunale a été lancée sur le secteur du SAN Ouest Provence le 05 septembre 2012.
- Pour la CAPM il n'est pas encore envisagé d'OPAH intercommunale, pour autant un programme assez ambitieux d'interventions sur l'habitat privé existant est inscrit dans le PLH.
- Sur la Communauté du Pays d'Aix, une convention de Programme d'Intérêt Général intitulé « Mieux Habiter, Mieux Louer » signé pour 3 ans qui s'est terminée le 31 août 2014. Son renouvellement est prévu.
- Une OPAH dans le centre-ville ancien d'Aix-en-Provence a débuté en 2013 pour une durée de 3 ans. Il s'agit de la sixième opération de ce type sur ce territoire.

2.2 Les plans de sauvegarde

Le territoire n'est pas exempt de copropriétés en difficulté, mais à ce jour aucune démarche de plan de sauvegarde n'est lancée.

2.3 Les OPAH copropriétés dégradés

Une opération est engagée sur les copropriétés privées de la Maille II de Miramas depuis le 30 novembre 2009, pour une durée de 5 ans, l'« OPAH Copropriétés à pathologies lourdes de La Maille II à Miramas ». Elle porte sur les huit copropriétés du quartier.

À l'échelle de chacune des huit copropriétés (183 logements) et de l'ensemble, il s'agit de :

- Impliquer les copropriétés dans le processus de requalification du quartier La Maille II, recherché dans le cadre du projet de rénovation urbaine
- Organiser les copropriétés
- Réhabiliter le bâti et les équipements de façon durable
- Veiller au maintien des populations présentes tout en favorisant l'installation de nouveaux occupants et réduire les charges

En 2011, le SAN OUEST a mobilisé la réserve nationale Anah « Plan de sauvegarde et copropriétés dégradées » à hauteur de 5,2 M€ pour le financement de dossiers travaux dans le cadre de l'Opah Copropriété La Maille II (réfection des parties communes des huit bâtiments).

Une étude pré-opérationnelle sur la copropriété Résidence les Facultés à Aix-en-Provence (560 logements) est en cours et devrait être achevée dans l'année.

2.4 Le plan EHI et les protocoles d'application

Les études menées localement dans le cadre des PLH font état de besoins d'intervention sur le parc privé indigne ; on notera plus particulièrement le protocole engagé en 2007 à Port-de-Bouc, dont la convention s'est achevée en octobre 2010. Un nouveau protocole est à l'étude.

2.5 Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis

L'un des objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2010-2014) est de développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD (Objectif 2).

Cet objectif se décline en plusieurs actions, dont certaines solliciteront directement ou indirectement l'intervention de l'Anah :

- Fiche 2-2 : Réaliser des logements accessibles aux ménages à faibles ressources dans le parc privé
 - Action 1 : Produire des logements conventionnés sociaux et très sociaux
 - Action 2 : Remettre sur le marché locatif des logements vacants en faveur des plus démunis
 - Action 3 : Inciter l'intermédiation locative

- Fiche 2-5 : Lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine)
 - Action 1: Mettre en place un dispositif partenarial chargé de piloter et de coordonner les actions de lutte contre l'habitat indigne dans le département
 - Action 3 : Repérer les situations d'habitat indigne
 - Action 4: Traiter les situations d'habitat indigne en veillant au respect des droits des occupants

Sur l'ensemble de ces actions le financement de l'Anah a un rôle incitatif et bien souvent décisif dans la mise en œuvre effective des projets.

3/ PROGRAMMATION DES CRÉDITS D'INTERVENTION POUR 2015

4.1 Instruction des dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2015

4.1.1. Les critères de sélectivité des dossiers :

Les critères de sélectivité sont établis en application de l'Instruction du 04/10/2010 (relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011) et suivant les objectifs définis par l'Anah et déclinés régionalement puis localement en CRH :

4.1.1.1. Les catégories pouvant faire l'objet de subvention

- Propriétaires bailleurs (PB)

PB « HI »: propriétaire bailleur « habitat indigne »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

PB « TD »: propriétaire bailleur « très dégradé »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la grille de dégradation (indice de dégradation $ID \geq 0.55$)

PB « MD »: propriétaire bailleur « moyennement dégradé »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements moyennement dégradés subventionnés pour des travaux de réhabilitation, dans le cadre de la grille de dégradation ($0.35 \leq ID < 0.55$).

PB « transformation d'usage »:

Cette catégorie correspond aux dossiers déposés par des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux ayant pour objet principal la transformation en logement d'un local autonome (dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation), ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

PB « Energie » : cette catégorie correspond aux travaux de « lutte contre la précarité énergétique des locataires » réalisés par les propriétaires bailleurs en vue de l'amélioration de la performance énergétique de leur(s) logement(s) (avec production d'une grille de dégradation présentant un $ID < 0.35$)

« Organismes agréés »:

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010, les organismes agréés au titre de l'article L365-4 du CCH (activités d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale), lorsqu'ils sont titulaires de droits réels sur un logement, sont éligibles aux subventions de l'Anah dans le cadre du régime d'aides PB .

- Propriétaires occupants (PO)

« PO HI »: propriétaire occupant habitat indigne

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

« PO TD »: propriétaire occupant très dégradé

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements très dégradés subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la grille de dégradation (indice de dégradation $ID \geq 0.55$).

« PO autonomie »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants pour des travaux d'adaptation ou d'accessibilité dans leurs logements, sur justificatifs.

Les travaux permettant d'adapter les logements et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire pourront également être subventionnés (avec l'autorisation expresse du bailleur), conformément au régime d'aides applicables aux « PO autonomie ».

« PO énergie »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements bénéficiant de l'ASE, non comptés dans les catégories précédentes.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- **travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif**, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- **travaux en parties communes** donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

« Copropriétés »

Cette catégorie correspond aux dossiers de syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble conformément à l'art. 15-H du Règlement Général de l'Anah : sont donc concernées les copropriétés dégradées dont les difficultés rencontrées justifient la mise en place d'une OPAH Copropriété ou d'un Plan de sauvegarde, mais également celles relevant d'une procédure de sécurité ou santé (insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme, de la sécurité des équipements collectifs, ou de l'accessibilité de l'immeuble) ; d'une situation d'insalubrité avérée (rapport d'analyse avec grille d'insalubrité) ou d'une décision de justice (administration provisoire).

Seuls les dossiers relatifs à ces catégories pourront prétendre à une subvention Anah.

4.1.1.2. Les priorités de financement

En cas d'enveloppe insuffisante, les dossiers retenus prioritairement seront ceux compris dans les catégories précédemment définies qui répondront aux critères suivants (par ordre de priorité):

1. **Secteur programmé: les dossiers propriétaires occupants et bailleurs HI et TD, les dossiers propriétaires occupants aux ressources très modestes énergie.**
2. **Secteur diffus : les dossiers propriétaires occupants et bailleurs HI et TD les dossiers propriétaires occupants aux ressources très modestes énergie.**

4.1.2. Les règles de calcul des subventions

Les règles de calcul sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Pour rappel, toutes les valeurs (taux et plafond) issues de la réglementation générale de l'Anah sont des valeurs maximales qui peuvent être revues à la baisse localement.

La prime réduction de loyer, instaurée par le régime d'aides de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2011, est attribuée dans les secteurs de tension du marché du logement définis par un écart entre le

loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€.

Une étude menée sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône a permis de déterminer que les logements dont la surface habitable est $\leq 40m^2$ sont considérés comme situés en « secteur tendu » : leurs propriétaires pourront donc prétendre à la prime réduction de loyer.

Cette prime pourra être octroyée sous réserve de satisfaire l'ensemble des conditions définies dans la réglementation en vigueur : ainsi, il est notamment attendu une délibération des collectivités sur une participation de leur part d'un montant équivalent à la prime octroyée par l'Anah, portant sur le même objet et relatif à un conventionnement du logement en social ou très social.

Sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône, le SAN OUEST est la seule collectivité à avoir délibéré en ce sens : une prime réduction de loyer de 150€/m² pourra donc être attribuée pour tout dossier PB déposé sur le périmètre de l'Opah Intercommunale (uniquement pour des logements dont la surface habitable est $\leq 40m^2$).

La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Cette prime s'élève à 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation en application de la convention mentionnée à l'article L.321-8 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social.

Cette prime pourra être portée à 4 000 € pour des logements situés en « secteur tendu » (surface habitable $\leq 40m^2$) en vue du logement ou du relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage.

La prime d'ASE à destination des propriétaires occupants est majorée à due concurrence de la participation d'une ou plusieurs collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale dans le plafond de 500 € pour :

- les propriétaires occupants aux ressources très modestes énergie, HI, TD et autonomie,
- les propriétaires occupants aux ressources modestes HI, TD et autonomie.

4.2 Les prescriptions particulières concernant les types de travaux et leur recevabilité

En fonction des priorités locales (critères de sélectivité des dossiers rappelés au 3.2 du présent document), le représentant de l'Anah dans le département adopte sur son secteur de compétences des règles locales d'instruction reprises ci dessous :

Eco-conditionnalité dossiers propriétaires bailleurs: les logements accédant au régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010.

Ravalement de façades : les travaux de rénovation de façade sont subventionnables dans le cadre d'un programme de réhabilitation complet d'un bâtiment et des logements qui le composent (avec intervention sur le gros œuvre).

Travaux de création ou de rénovation ou de mise aux normes d'ascenseurs : aucun dossier de demande de travaux pour la création ou la rénovation d'ascenseurs, déposé par un PO, un PB ou un syndicat de copropriétaire, ne sera subventionné, à l'exception des copropriétés bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou d'une OPAH copropriété dégradé.

Travaux sur des logements issus d'une division : pour bénéficier des subventions, les logements issus d'une division et dont la surface est inférieure à 50 m² seront loués obligatoirement en loyer conventionné social ou très social.

Travaux sur des logements issus d'une transformation d'usage : ces travaux seront subventionnés à condition que les logements issus d'une transformation d'usage présentent une surface minimale de 20m² et soient loués en loyer conventionné social ou très social.

Travaux liés à la lutte contre le saturnisme : les travaux sont subventionnés si un CREP (constat de risque d'expositions au plomb) est fourni et qu'il présente les conclusions contenues dans les 2 premiers alinéas de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb :

1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3.

Dans ce cas, ne sont subventionnés que les travaux supprimant l'accessibilité au plomb dans les revêtements dégradés qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (ie les unités de diagnostic classées en 3).

Le CREP doit être réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

Un financement est également possible dans le cas d'une notification de travaux (par l'ARS) prise en application de l'article L1334-2 du Code de la Santé Publique (dans ce cas précis, un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures, « DRIP », sera fourni).

Dérogation à l'obligation de conventionnement (cf 7° de la délibération n° 2010-52 du conseil d'administration du 22 septembre 2010)

Une dérogation est possible uniquement si les travaux ont lieu dans l'intérêt de l'occupant, si celui-ci est appelé à rester dans les lieux et que ces travaux sont réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code travaux de suppression du risque saturnin),
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils cf arrêté 25/04/06.

3.6 Grille de loyers

D'une part, l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés fait suite à la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 06 décembre 2007, et prévoit les conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux, en social ou très social. L'instruction

Les plafonds de loyers et de ressources du conventionnement Anah applicables pour l'année 2015 ont été publiés au Bulletin Officiel MEDDE-MLETR du 10 mars 2015. Ces valeurs constituent des limites supérieures qui ont vocation à être adaptées localement, notamment en fonction de la situation des marchés locatifs. Dans tous les cas, le loyer maximal retenu devra être significativement inférieur à celui pratiqué localement pour des logements comparables.

D'autre part, la note de la Directrice générale de l'Anah en date du 18 décembre 2014a fixé les nouvelles modalités de calcul des loyers intermédiaires plafonds afin de prendre en compte le classement des communes par zone modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Par application de la réglementation précitée et dans l'objectif de conserver une continuité du niveau des loyers sur le territoire de la CPA anciennement délégataire, Deux grilles de loyers ont été définies pour le conventionnement avec travaux et sans travaux, l'une sur le territoire de la CPA et l'autre sur le reste du secteur non-délégué. Elles sont présentées en annexe.

Les communes du secteur non délégué des Bouches-du-Rhône et leur zonage :

Aix-en-Provence	A	Meyreuil	A
Aureille	B2	Mimet	A
Barbentane	B2	Miramas	A
Beaurecueil	A	Mollégès	B2
Bouc-Bel-Air	A	Mouriès	B2
Cabannes	B2	Noves	B2
Cabriès	A	Orgon	B2
Châteauneuf-le-Rouge	A	Paradou	B2
Châteaurenard	B2	Peynier	A
Cornillon-Confoux	B1	Peyrolles-en-Provence	B1
Coudoux	B1	Plan-d'Orgon	B2
Eguilles	B1	Port-de-Bouc	A
Eygalières	B2	Port-Saint-Louis-du-Rhône	B1
Eyragues	B2	Puyoubier	B2
Fontvieille	B2	Rognes	B1
Fos-sur-Mer	A	Rognonas	B2
Fuveau	A	Rousset	A
Gardanne	A	Saint-Andiol	B2
Grans	B1	Saint-Antonin-sur-Bayon	B2
Gréasque	A	Saint-Cannat	B1
Graveson	B2	Saint-Estève-Janson	B1
Istres	A	Saint-Etienne-du-Grès	B1
Jouques	B2	Saint-Marc-Jaumegarde	A
La Roque-d'Anthéron	B2	Saint-Mitre-les-Remparts	A
Lambesc	B1	Saint-Paul-lès-Durance	B2
Le Puy-Sainte-Réparate	B1	Saint-Rémy-de-Provence	B1
Le Tholonet	A	Simiane-Collongue	A
Les Baux-de-Provence	B2	Trets	A
Les Pennes-Mirabeau	A	Vauvenargues	B2
Maillane	B2	Venelles	A
Martigues	A	Ventabren	B1
Mas-Blanc-des-Alpilles	B1	Verquières	B2
Maussane-les-Alpilles	B2	Vitrolles	A
Meyrargues	B1		

4 / POLITIQUE DE CONTRÔLE ENTRANT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION

4.1 Le contrôle interne

Les dossiers évoqués en Clah tels que les dossiers sensibles, les recours et les avis préalables, sont examinés au préalable par le chef de bureau de la délégation locale ou son adjoint avec chaque instructeur concerné. Les dossiers de retraits et rejets sont examinés par sondage.

Concernant les paiements, toutes les pièces des dossiers présentés sont préparées et contrôlées par une instrutrice expérimentée, référant dans le domaine.

Dans un second temps, le responsable de la délégation locale de l'Anah examine sommairement avant signature des bordereaux de paiement, toutes les pièces comptables présentées dans le parapheur à l'appui des demandes de paiement pour tous les dossiers.

Il contrôle également l'un des éléments énoncés dans la fiche de contrôles (annexe 3-1 de l'instruction Anah sur les contrôles du 29/02/2012), en veillant à passer en revue l'ensemble des éléments de cette liste au fil des contrôles effectués.

Enfin, il exerce un contrôle plus approfondi de la fiche de calcul et vérifie le contenu des dossiers pour environ 10 % des dossiers présentés.

L'ensemble des remarques formulées ou des questions soulevées lors de ces contrôles seront évoquées lors des réunions périodiques de coordination avec les instructeurs.

4.2 Le contrôle sur place avant engagement

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement.

Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles suivant :

- dossiers bénéficiant plus de 15 000 € de subventions,
- le cas échéant, dossiers de demande de subvention pour des travaux basés sur la rédaction d'une grille d'insalubrité ou d'un rapport d'évaluation de la dégradation.

4.3 Le contrôle sur place de la conformité des travaux

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement.

Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles listés dans le 4.2 du présent document.

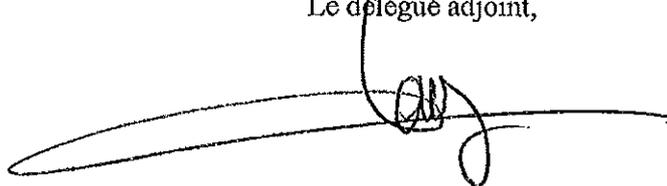
Ces visites donnent lieu à la rédaction d'un rapport. Ces rapports sont présentés systématiquement comme pièces au paiement même s'ils ne sont pas transmis à l'agence comptable au siège de l'Anah.

Des visites ponctuelles seront menées sur des dossiers n'entrant pas dans ce cadre à la demande de toute personne compétente (délégué local ou son adjoint, responsable de la délégation locale ou son adjoint, délégataire, membre de la CLAH etc).

A Marseille, le

24 AVR. 2015

Pour le délégué de l'Anah dans le département,
Le délégué adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical line extending upwards from the center.

Gilles SERVANTON

ANNEXE : Conditions et modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux

CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE FIXATION DES LOYERS PLAFONDS POUR LES CONVENTIONS ANAH AVEC ET SANS TRAVAUX SUR LE SECTEUR NON DÉLÉGUÉ HORS LE PÉRIMÈTRE DE LA CPA

Type de loyer	Intermédiaire		
Zone	A	B1	B2
Loyer/m ²	12,42*(0,7+19/Surface)	10*(0,7+19/Surface)	8,69*(0,7+19/Surface)

Exemples (m ²)	Surface m ²	A		B1		B2	
		Loyer plafond €/m ²	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m ²	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m ²	Loyer plafond €
	30	16,56	496,80 €	13,33	400,00 €	11,59	347,60 €
	40	14,59	583,74 €	11,75	470,00 €	10,21	408,40 €
	50	13,41	670,68 €	10,80	540,00 €	9,39	469,20 €
	60	12,63	757,62 €	10,17	610,00 €	8,83	530,00 €
	70	12,07	844,56 €	9,71	680,00 €	8,44	590,90 €
	80	11,64	931,50 €	9,38	750,00 €	8,15	651,70 €
	90	11,32	1 018,44 €	9,11	820,00 €	7,92	712,50 €
	100	11,05	1 105,38 €	8,90	890,00 €	7,73	773,40 €
	110	10,84	1 192,32 €	8,73	960,00 €	7,58	834,20 €
	120	10,66	1 279,26 €	8,58	1 030,00 €	7,46	895,00 €
	130	10,51	1 366,20 €	8,46	1 100,00 €	7,35	955,90 €
	140	10,38	1 453,14 €	8,36	1 170,00 €	7,26	1 016,70 €

Type de loyer	Social	Très social
Loyer/m ²	8,19-0,02 €/m ² à partir de 31m ²	6,99-0,01 €/m ² à partir de 31m ²

Exemples (m ²)	Surface m ²	Social		Très social	
		Loyer plafond €/m ²	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m ²	Loyer plafond €
	30	8,19	245,70 €	6,99	209,70 €
	40	7,99	319,60 €	6,89	275,60 €
	50	7,79	389,50 €	6,79	339,50 €
	60	7,59	455,40 €	6,69	401,40 €
	70	7,39	517,30 €	6,59	461,30 €
	80	7,19	575,20 €	6,49	519,20 €
	90	6,99	629,10 €	6,39	575,10 €
	100	6,79	679,00 €	6,29	629,00 €
	110	6,59	724,90 €	6,19	680,90 €
	120	6,39	766,80 €	6,09	730,80 €
	130	6,19	804,70 €	5,99	778,70 €
	140	5,99	838,60 €	5,89	824,60 €

CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE FIXATION DES LOYERS PLAFONDS POUR LES CONVENTIONS ANAH AVEC ET SANS TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CPA

Type de loyer	Intermédiaire		
Zone	A	B1	B2
Loyer/m ²	12,42*(0,7+19/Surface)	10*(0,7+19/Surface)	8,69*(0,7+19/Surface)

Exemples (m ²)	A		B1		B2		
	Surface m ²	Loyer plafond €/m ²	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m ²	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m ²	Loyer plafond €
	30	16,56	496,80 €	13,33	400,00 €	11,59	347,61
	40	14,59	583,74 €	11,75	470,00 €	10,21	408,41
	50	13,41	670,68 €	10,80	540,00 €	9,39	469,21
	60	12,63	757,62 €	10,17	610,00 €	8,83	530,01
	70	12,07	844,56 €	9,71	680,00 €	8,44	590,91
	80	11,64	931,50 €	9,38	750,00 €	8,15	651,71
	90	11,32	1 018,44 €	9,11	820,00 €	7,92	712,51
	100	11,05	1 105,38 €	8,90	890,00 €	7,73	773,41
	110	10,84	1 192,32 €	8,73	960,00 €	7,58	834,21
	120	10,66	1 279,26 €	8,58	1 030,00 €	7,46	895,01
	130	10,51	1 366,20 €	8,46	1 100,00 €	7,35	955,91
	140	10,38	1 453,14 €	8,36	1 170,00 €	7,26	1 016,71

Groupe de communes	Surface (m ²)	Social	Très social
1	<75	8,19 €/m²	6,99 €/m²
	>=75	0,88*8,19 €/m ² soit 7,21 €/m²	0,88*6,99 €/m ² soit 6,15 €/m²
2	<50	8,19 €/m²	6,99 €/m²
	>=50	0,88*8,19 €/m ² soit 7,21 €/m²	0,88*6,99 €/m ² soit 6,15 €/m²
3	Toute	8,19 €/m²	6,99 €/m²
4	Toute	8,19 €/m²	6,99 €/m²

REPARTITION DES COMMUNES PAR GROUPE

GROUPE 1 :

AIX EN PROVENCE – EGUILLES - VENELLES

GROUPE 2 :

BOUC BEL AIR – CABRIES – COUDOUX – FUVEAU – GARDANNE – LE THOLONET – LES PENNES MIRABEAU – MEYREUIL – MIMET – SAINT MARC JAUMEGARDE – SIMIANE COLLONGUE – VENTABREN – VITROLLES

GROUPE 3 :

BEAURECUEIL – CHATEAUNEUF LE ROUGE – GREASQUE – SAINT CANNAT – VAUVENARGUES – LAMBESC – PEYNIER – PUYLOUBIER – TRETTS – SAINT ANTONIN SUR BAYON

GROUPE 4 :

ROGNES – ROUSSET – JOUQUES – LA ROQUE D'ANTHERON - LE PUY SAINTE REPARADE – MEYRARGUES – PEYROLLES – SAINT ESTEVE JANSON – SAINT PAUL LES DURANCE

Identification dans CHORUS RE-FX du lieu

OA Site OA 161 599

OA Composant de Site

PACA | S2 000 000 0 682

A Marseille, le 27/05/2015



Corinne SEGARRA
Inspecteur divisionnaire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40



2015138.007

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION
N°013-2014-0251 du 27 MARS 2015

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

uo
37

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX en PROVENCE(13100) – 5 Rue du Château de l'Horloge

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de

La Maison Méditerranéenne des Sciences de L'Homme

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à Aix en Provence (13100) – 5 Rue du Château de l'Horloge cadastré parcelle PO 97 dont la contenance est de 18001 m²

Identifiants Chorus : 161599

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 12159 m²

SUB : 9611 m²

SUN : 495 m²

Au 1^{er} janvier 2014, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 36 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,75 m² par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

4/3
39

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10***Engagements d'amélioration de la performance immobilière*****Actuellement sans objet****Article 11*****Loyer*****Actuellement sans objet****Article 12*****Révision du loyer*****Actuellement sans objet****Article 13*****Contrôle des conditions d'occupation***

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

41

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 27 MARS 2015

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Yvon BERLAND
Président de l'AMU



Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE N° 015-2014-0231
(annexes regroupées sur un même site)

NOM DU SITE : Site Jm de Bouffan-Jinch
 UTILISATEUR : Administration Université
 ADRESSE : 5 rue du Château de l'Horloge
 LOCALITE : AIX EN PROVENCE
 CODE POSTAL : 13094
 DEPARTEMENT : BDR
 REG. CADASTRALES : 090 FO 47
 COORDONNEES (m) : 18.001
 EMPRISE (m2) : 7.775

SHON GLOBALE : 10 000
 SHON LOCAL : 400
 SHON GLOBALE : 10 400

Date prise en compte de la convention : 01/01/14
 Durée (en ans) : 15
 Intérêt contracté (en ans) : ans
 Date de fin de la convention : 31/12/29

N° CHORUS de l'habitat d'annexe	N° CHORUS de territoire ou de lotissement	N° CHORUS de la surface bâtie	Termin	Désignation générale (N°lotissement, terrain)	Parcelle PO ET	Adresse (à différencier de celle de l'annexe)	TABLEAU RECAPITULATIF				Régime d'occupation du territoire (cf. règlement de urbanisme)	Date de mise en service de l'annexe	Date de fin de la convention	Date de fin de la convention		
							SHON (en m²)	SUR (en m²)	SHON (en m²)	SHON (en m²)						
01	PACA / 101500	334184	3													
02	PACA / 101500	334213	4	DEPT MAISON MEDITERRANEE DES SCIENCES DE L'YONNE	MARSH JAS DE BOUFFAN			11 021,00	9 476,00	402,00	36,00	13,25	SHON/zone SHON/zone SHON/zone	SHON/zone SHON/zone SHON/zone	SHON/zone SHON/zone SHON/zone	SHON/zone SHON/zone SHON/zone
03	PACA / 101500	334213	0	DEPT MAISON MEDITERRANEE DES SCIENCES DE L'YONNE	MARSH -Logement 1 de Bouffan			47,00	61,00	-	-		SHON/zone SHON/zone SHON/zone	SHON/zone SHON/zone SHON/zone	SHON/zone SHON/zone SHON/zone	SHON/zone SHON/zone SHON/zone
04	PACA / 101500	334213	7	DEPT MAISON MEDITERRANEE DES SCIENCES DE L'YONNE	MARSH -Logement 2 de Bouffan			81,00	64,00	-	-		SHON/zone SHON/zone SHON/zone	SHON/zone SHON/zone SHON/zone	SHON/zone SHON/zone SHON/zone	SHON/zone SHON/zone SHON/zone

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ
 D' Aix-Marseille
YVON BEZANG

